



Chambre Contentieuse

Décision 10/2023 du 13 février 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-05270

Objet : Absence de réponse à l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Y1, ci-après : « la défenderesse 1 » ;

Y2, ci-après : « la défenderesse 2 » ;

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'absence de réponse de la part de la défenderesse 1 et de la défenderesse 2 à la demande d'accès de la plaignante.

La plaignante a contracté des crédits auprès de la défenderesse 1 et de la défenderesse 2. Le 8 juin 2022, la plaignante a demandé l'accès à ses données à caractère personnel auprès des défenderesses sur la base de l'article 15 du RGPD. La plaignante a également indiqué vouloir des informations sur d'éventuels transferts de ses données à caractère personnel à des sociétés de recouvrement.

2. Le 28 novembre 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défenderesses 1 et 2.
3. Le 24 janvier 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
4. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

5. L'article 15.1 du RGPD permet à toute personne concernée d'accéder aux données conservées par le responsable de traitement à son sujet. Ce droit implique également de connaître « les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées [...] » (art. 15.1.c du RGPD).
6. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la demande d'accès pour fournir une réponse. Ce délai peut, sous conditions, être prolongé d'un mois supplémentaire (art. 12.4 du RGPD).
7. La Chambre Contentieuse souligne l'importance du respect du droit d'accès des personnes concernées. Ce droit permet aux personnes concernées de contrôler la licéité de chaque

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

activité de traitement et, le cas échéant, de faire rectifier ou effacer les données à caractère personnel traitées.

8. Il ressort des pièces du dossier que la défenderesse 1 et la défenderesse 2 n'auraient pas répondu à cette demande dans le délai imparti d'un mois (art. 12.3 du RGPD), et ce sans notification et motivation du prolongement de ce délai (art. 12.4 du RGPD).
9. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que les défenderesses 1 et 2 peuvent avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie, en l'occurrence, de procéder à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément, de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer son droit d'accès (article 15.1 du RGPD).

Cette décision se base sur le fait que la plaignante a transmis à la Chambre le contenu de sa demande aux défenderesses, sans toutefois fournir la preuve d'envoi.

10. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »³ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
11. La présente décision a pour but d'informer les défenderesses, présumées responsables du traitement, du fait que celles-ci peuvent avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de leur permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
12. Si toutefois l'une des défenderesses n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
13. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
14. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

III. Publication de la décision

15. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse 1 ou de la défenderesse 2 d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- En vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse 1 et à la défenderesse 2 de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (article 15.1 du RGPD), et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- D'ordonner à la défenderesse 1 et à la défenderesse 2 d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- Si l'une des défenderesses ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, celle-ci verra d'office son dossier examiner sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

-
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé.) Hielke HJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁵ La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.